

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.*

PAR M. LÉON EECKHOUTTE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Delong *député*, sous le numéro 791.

(2) *Cette Commission est composée de : MM. Henry Berger, député, président ; Michel Miroudot, sénateur, vice-président ; Jacques Delong, député, Léon Eeckhoutte, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Gérard Braun, Antoine Gisinger, Pierre Chantelat, Paul Caillaud, Jean Laborde, députés ; Jean de Bagneux, Jacques Habert, Paul Séramy, René Tinant, Hubert Martin, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Henri Bayard, André Saint-Paul, Jean-Pierre Delalande, Francisque Perrut, Didier Bariani, Martial Taugourdeau, Jean-Louis Schneider, députés ; Pierre-Christian Taittinger, Roger Moreau, Jean-Pierre Blanc, Robert Guillaume, Michel Caldaguez, Mme Danielle Bidard, M. Maurice Fontaine, sénateurs.

Voir les numéros :

*Assemblée nationale : 1^{re} lecture (5^e légis.) : 2855 rectifié, 3145, 3271 et in-8° 810.
2^e lecture (6^e légis.) : 648.*

Sénat : 161 (1977-1978), 17, 19 et in-8° 10 (1978-1979).

Pharmacie. — *Centres hospitaliers et universitaires (C.H.U.) - Centres hospitaliers régionaux (C.H.R.) - Enseignement supérieur - Unités d'enseignement et de recherche (U.E.R.)*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques s'est réunie au Palais-Bourbon le jeudi 14 décembre 1978, sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Henry Berger, député, en qualité de président et M. Michel Miroudot, sénateur, en qualité de vice-président.

M. Jacques Delong, député, et M. Léon Eeckhoutte, sénateur, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.



M. Léon Eeckhoutte a tout d'abord résumé les dispositions essentielles du texte :

- régularisation de la situation des personnels concernés en vue d'en faire des hospitalo-universitaires ;
- institution d'un stage obligatoire pour les étudiants ;
- établissement de la sélection au terme de la première année d'études en fonction de différents critères ;
- création d'un doctorat d'exercice.

La rédaction retenue par le Sénat lui paraît un peu différente dans la forme et dans le fond de celle de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Delong a précisé que cette proposition de loi constitue la suite logique de celle de 1971 sur la biologie, dont il était également l'auteur et le rapporteur, et précède une autre qui portera sur la rénovation des structures d'exercice de la pharmacie.

Sur deux des principaux points du texte, M. Jacques Delong a estimé que, différente dans la forme, la rédaction du Sénat se rapprochait beaucoup de celle de l'Assemblée nationale. Par contre, sur le doctorat d'exercice, l'opposition est incontestable. Le Rapporteur de l'Assemblée nationale a ensuite rappelé que le Rapporteur pour avis de la commission des Affaires sociales du Sénat avait nettement souligné l'intérêt de cette dernière disposition.

La Commission a ensuite abordé l'examen des différents articles de la proposition de loi.



A l'article premier, M. Léon Eeckhoutte, rapporteur, a précisé la portée de la disposition retenue par le Sénat. Les établissements et les services dans lesquels ces stages pourront avoir lieu sont désignés. Il en est de même pour les différentes catégories de personnels qui sont énumérées dans un ordre déterminé. La faculté donnée aux médecins biologistes de diriger ces stages a été limitée à cinq ans ce qui, selon le Rapporteur du Sénat, risque de créer ultérieurement une séparation totale entre la biologie médicale et pharmaceutique. Enfin, il a souligné la possibilité d'organisation d'un externat, en raison du succès de cette expérience à Lyon.

M. Jacques Delong, rapporteur, a souligné l'intérêt de l'étude du Sénat sur ce point et estimé que les médecins et pharmaciens qui exercent dans le domaine de la biologie ne sont pas antagonistes, contrairement à certaines apparences, mais complémentaires. Ils travaillent souvent ensemble au sein d'équipes, malgré certaines rivalités qui apparaissent au plan syndical. L'orientation des études est d'ailleurs différente dans les deux cas.

M. Jacques Delong s'est déclaré favorable à la rédaction du Sénat qui ne retient pas un dispositif fondamentalement différent de celui de l'Assemblée nationale.

M. Paul Caillaud a souligné la complémentarité de la biologie médicale et de la biologie pharmaceutique.

M. Pierre Chantelat a demandé dans quelles disciplines biologiques s'effectueraient ces stages en laboratoires.

M. Jacques Delong a rappelé que ce point ferait l'objet d'un texte réglementaire mais dès maintenant il apparaît que les étudiants en pharmacie seraient accueillis dans les disciplines qui les concernent déjà et dont il a donné une énumération.

La Commission a alors adopté l'article premier dans le texte du Sénat.



A l'article 2, M. Léon Eeckhoutte a indiqué que le Sénat avait supprimé le quota réservé pour les enseignants dans les pharmacies hospitalières pour ne pas léser les pharmaciens résidents.

L'accès à ces fonctions reste ouvert par la seule voie du concours national de recrutement.

M. Jacques Delong a estimé que le système proposé par le Sénat pouvait être retenu sous réserve d'une modification de forme portant sur la désignation des établissements.

La Commission a alors adopté l'article 2 dans le texte du Sénat ainsi modifié.

L'article 2 bis, conséquence de l'article 2 précédent, a été adopté sans modification.



A l'article 3, M. Léon Eeckhoutte a précisé pour quelles raisons le Sénat a complété le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il a semblé opportun de faire référence pour les dérogations, outre le décret-loi de 1936, aux articles L. 812 et L. 813 du Code de la santé relatifs à la rémunération des personnels des établissements de santé.

De plus, le Sénat a donné aux personnels ayant été contraints d'opter entre des fonctions hospitalières et universitaires la possibilité de retrouver la plénitude des droits dont ils ont été privés.

Enfin, il a rappelé que le Gouvernement avait introduit un amendement tendant à valider un décret annulé par le Conseil d'Etat le 7 juillet 1978. D'après ce dispositif, les personnels hospitaliers exerçant la double fonction verront automatiquement leur traitement universitaire être pris en compte pour la retraite, alors que le traitement hospitalier sera considéré comme accessoire.

M. Jacques Delong a fait observer que le troisième alinéa de cet article est en contradiction avec le premier alinéa. En effet, ce dernier prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera le statut de ces personnels et le troisième alinéa dispose qu'en cas d'autorisation de cumul, la fonction hospitalière est rémunérée par une indemnité non soumise à retenue pour pension.

M. Jacques Delong a estimé que cette disposition peut avoir des conséquences regrettables ; la fonction enseignante devenant principale, la fonction hospitalière ne ferait l'objet que d'une rémunération qui ne présenterait pas les mêmes garanties qu'un traitement. Il y a également contradiction avec l'esprit de la proposition de loi qui instaure les liaisons hospitalo-universitaires dans le domaine pharmaceutique.

Au plan financier, cette disposition risque de décourager de jeunes diplômés de s'engager dans la voie de la bi-appartenance.

M. Léon Eeckhoutte s'est rallié à la proposition de suppression du 3^e alinéa.

La Commission a alors adopté l'article 3 dans le texte du Sénat, à l'exception de l'alinéa 3.



A l'article 4, M. Léon Eeckhoutte a précisé que la juridiction qui était proposée ne procédait pas d'une autre nécessité que d'imiter ce qui existe en médecine. Le Sénat, unanime, a voulu éviter que ne soit repris le modèle des C.H.U., ce qui ferait naître indirectement un C.H.U. pharmaceutique.

D'autre part, les personnels concernés sont déjà justiciables de deux organes juridictionnels, ce qui donne toute garantie, si, de par leur comportement, ils venaient à être soumis à une procédure disciplinaire quelconque.

M. Jacques Delong a souligné que cette disposition avait été proposée dans un souci de parallélisme avec ce qui existe en médecine. *Toutefois, il a accepté la suppression opérée par le Sénat, qui a été confirmée par la Commission mixte paritaire.*



A l'article 5, M. Léon Eeckhoutte a indiqué que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, admet le principe de la sélection du nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année. Le texte ne diffère pas fondamentalement de celui de l'Assemblée. Il y apporte des précisions.

Ainsi, sur les critères de fixation du nombre, l'arrêté conjoint des deux ministres sera pris après avis des Conseils d'U.E.R. et en tenant compte d'une part des capacités de formation de celles-ci et, d'autre part, des besoins de la population.

Mais il en diffère sur un point important. Le texte de l'Assemblée nationale crée une commission nationale consultative dont la composition est fixée par décret, où les pharmaciens seront représentés.

Il a paru au Sénat impossible qu'une profession puisse interférer directement dans la fixation du nombre des étudiants qui se destinent à son exercice, surtout lorsqu'en aval un *numerus clausus* existe déjà. Le système retenu aurait pour effet de faire intervenir la profession (c'est-à-dire l'ordre et les syndicats) à deux niveaux, celui du flux des étudiants et celui des entrées dans la profession.

Ce dispositif est d'autant moins souhaitable, a souligné le Rapporteur du Sénat, qu'il s'insère dans le texte de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Celle-ci organise déjà une sélection au bénéfice d'une autre profession de santé : la médecine. C'est le même mécanisme que celui voté pour elle qui a été repris.

M. Jacques Delong a répondu en détail à cette argumentation.

En ce qui concerne la sélection, l'article 5 ne la crée pas mais tente de la « moraliser », notamment en supprimant les inégalités d'une U.E.R. à l'autre, puisque les chances de réussite varient actuellement de 1 à 4. Au-delà de la sélection, il importe de réformer les structures d'une profession qui tend au malthusianisme. Il convient notamment de faire respecter les dispositions sur l'assistanat. C'est pourquoi la proposition d'une commission consultative n'aurait pas pour but de donner aux représentants de la profession un pouvoir de contrôle, mais de l'associer à son évolution.

Le Rapporteur de l'Assemblée nationale a accepté de renoncer à cette commission au bénéfice de deux amendements :

— D'une part, le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre au-delà de la première année sera fixé *pour chaque U.E.R.*, ce qui permettra une application effective du texte.

— D'autre part, la formulation relative au critère que constituent les besoins de la population est allégée.

Le Rapporteur du Sénat a accepté ces amendements tout en craignant qu'un lien ne soit fait entre capacités locales de formation et d'emploi.

La Commission a adopté l'article 5 dans le texte du Sénat ainsi amendé.



A l'article 6, selon M. Léon Eeckhoutte, le Sénat a estimé que l'harmonisation avec les autres professions de santé ne s'imposait pas dans la mesure où il existe déjà en pharmacie deux doctorats, l'un de troisième cycle — à bac + 7 et le doctorat d'Etat — à bac + 9. La pharmacie serait donc la seule discipline comportant l'obtention de trois doctorats.

M. Jacques Delong a indiqué que, contrairement à l'interprétation de ses propos donnée par Mme le ministre des Universités au Sénat, il considère que le doctorat d'exercice correspond à une véritable nécessité et que son institution est une meilleure solution que l'abaissement de niveau du doctorat d'Etat.

En effet, dans le domaine pharmaceutique, au doctorat d'université, qui est en fait destiné aux étudiants étrangers, et au doctorat d'Etat, est venu s'ajouter en 1977 le doctorat de troisième cycle qui doit être réalisé en deux années de travail à temps plein dans un laboratoire de recherche. Il n'existe donc pas de doctorat d'exercice professionnel comme dans les autres professions de santé. L'appréciation de la situation et les comparaisons ont été rendues difficiles par l'existence du doctorat d'Etat en médecine qui n'est en fait qu'un

doctorat d'exercice. C'est d'ailleurs pourquoi de nombreux médecins qui se destinent aux carrières de l'enseignement supérieur s'imposent, après leur thèse, l'obtention d'un doctorat d'Etat de sciences ou d'un doctorat en biologie humaine.

Le doctorat d'exercice a donc une finalité bien définie, distincte du doctorat d'Etat ou de troisième cycle.

Le Rapporteur de l'Assemblée nationale a donc demandé le rétablissement de l'article 6, supprimé par le Sénat.

M. Léon Eeckhoutte s'est rallié à cette demande, tout en soulignant le caractère mineur.

M. Jacques Habert a estimé que ce titre serait utile au prestige des pharmaciens français à l'étranger, notamment lorsqu'ils rencontrent leurs homologues.

La Commission a adopté l'article 6 dans le texte de l'Assemblée nationale, et l'intitulé de la proposition de loi dans le texte du Sénat.



Elle a ensuite adopté, à l'unanimité, l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée et vous demande de l'adopter dans le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-joint.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

PROPOSITION DE LOI

relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques.

PROPOSITION DE LOI

portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.

Article premier.

Le service public hospitalier concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire pharmaceutique en application de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, dans les conditions suivantes.

Article premier.

Le service public...

...portant réforme hospitalière.

Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages hospitaliers, dans certaines disciplines, sous la direction de pharmaciens et biologistes des hôpitaux, chefs de service et de leurs collaborateurs exerçant conjointement des fonctions dans une Unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) de pharmacie. Les pharmaciens des hôpitaux et les biologistes des hôpitaux mono-appartenants peuvent collaborer à cet enseignement. En outre, peuvent participer à cet enseignement les pharmaciens des hôpitaux et les médecins biologistes hospitalo-universitaires, au cas où le Centre hospitalier régional (C.H.R.) ne comprendrait aucun agent exerçant conjointement des fonctions d'enseignement dans une U.E.R. de pharmacie, et ce jusqu'au 31 octobre 1979.

Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages dans les laboratoires hospitaliers de biologie ou les pharmacies hospitalières.

Des conventions lient à cet effet les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés.

Les stages sont organisés par voie de convention entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés ; ces conventions peuvent prévoir l'organisation d'un externat.

Les stages sont effectués sous la responsabilité d'enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 2.

Dans les établissements visés à l'article premier, les postes de pharmaciens peuvent être pourvus soit par des enseignants de l'U.E.R. de pharmacie, soit par des praticiens à plein temps. Dans chaque C.H.R., l'un au moins de ces postes doit être pourvu par un enseignant d'une U.E.R. de pharmacie.

Des conventions passées entre le C.H.R. et l'U.E.R. de pharmacie déterminent les postes de pharmaciens pourvus par des enseignants.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les personnels enseignants et hospitaliers visés à l'ar-

Texte adopté par le Sénat

exerçant conjointement des fonctions de pharmacien résident ou de biologiste des hôpitaux. En outre, ils peuvent être effectués sous la responsabilité de pharmaciens résidents ou de pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonction universitaire.

Les stages pourront être effectués en tant que de besoin sous la responsabilité de biologistes hospitalo-universitaires pour une durée qui n'excédera pas cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 2.

Dans les centres hospitaliers régionaux, les postes de pharmaciens résidents vacants à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être pourvus, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie sous réserve qu'ils respectent les règles de recrutement du corps national des pharmaciens des hôpitaux.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 2 bis (nouveau).

Des conventions conclues entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés déterminent les conditions dans lesquelles les pharmaciens résidents et les pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonctions universitaires peuvent collaborer à l'enseignement.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recher-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

ticle premier, deuxième alinéa, ci-dessus, pourront être autorisés à assurer conjointement leurs deux fonctions par dérogation, en tant que de besoin, aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois et de rémunérations.

Art. 4.

Les personnels enseignants et hospitaliers visés à l'article premier, deuxième alinéa, ci-dessus, sont soumis pour leur activité hospitalière, comme pour leur activité universitaire, à une juridiction disciplinaire instituée sur le plan national. Cette juridiction est présidée soit par un conseiller d'Etat, soit par un professeur d'enseignement supérieur désigné conjointement par le secrétaire d'Etat aux Universités et le ministre de la Santé ; elle est composée de membres pour moitié élus par les personnels intéressés et pour moitié nommés à parts égales par le secrétaire d'Etat aux Universités et le ministre de la Santé.

Art. 5.

L'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est complété comme suit :

« Afin de permettre aux étudiants qui poursuivent des études en vue du diplôme de pharmacien de recevoir une formation

Texte adopté par le Sénat

che de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois par dérogation aux dispositions des articles L. 812 et L. 813 du Code de la santé et du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions.

Il fixe aussi les conditions de régularisation des situations des personnels lésés par l'interdiction antérieure d'exercer conjointement les deux fonctions.

En cas d'autorisation de cumul d'emplois, la fonction hospitalière est rémunérée par une indemnité non soumise à retenues pour pension.

Les dispositions du décret n° 75-226 du 8 avril 1975 relatif aux modalités de rémunération de certains personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'hospitalisation public, annulées par décision du Conseil d'Etat, sont validées jusqu'à l'intervention du décret prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5.

Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la Santé et le ministre des Universités fixent chaque année, par arrêté conjoint, après avis des

Texte adopté par l'Assemblée nationale

pratique et professionnelle, le secrétaire d'Etat aux Universités et le ministre de la Santé fixent, chaque année, par arrêté, pour chaque U.E.R., le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études de pharmacie au-delà de la première année. Ce nombre est fixé après avis des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie et d'une commission nationale consultative dont la composition est fixée par décret. Il prend en compte les besoins de la population et les possibilités pratiques d'accueil des étudiants. »

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études.

Texte adopté par le Sénat

conseils des unités d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques, compte tenu des capacités de formation de celles-ci et en vue de répondre pleinement aux besoins de la population, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie, au-delà de la première année du premier cycle.

Art. 6.

..... Supprimé

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PROPOSITION DE LOI

portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.

Article premier.

Le service public hospitalier concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire pharmaceutique en application de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages dans les laboratoires hospitaliers de biologie ou les pharmacies hospitalières.

Les stages sont organisés par voie de convention entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés ; ces conventions peuvent prévoir l'organisation d'un externat.

Les stages sont effectués sous la responsabilité d'enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien résident ou de biologiste des hôpitaux. En outre, ils peuvent être effectués sous la responsabilité de pharmaciens résidents ou de pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonction universitaire.

Les stages pourront être effectués en tant que de besoin sous la responsabilité de biologistes hospitalo-universitaires pour une durée qui n'excédera pas cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 2.

Dans les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés, les postes de pharmaciens résidents vacants à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être pourvus, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie sous réserve qu'ils respectent les règles de recrutement du corps national des pharmaciens des hôpitaux.

Art. 2 bis (nouveau).

Des conventions conclues entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés déterminent les conditions dans lesquelles les pharmaciens résidents et les pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonctions universitaires peuvent collaborer à l'enseignement.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois par dérogation aux dispositions des articles L. 812 et L. 813 du Code de la santé et du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions.

Il fixe aussi les conditions de régularisation des situations des personnels lésés par l'interdiction antérieure d'exercer conjointement les deux fonctions.

Les dispositions du décret n° 75-226 du 8 avril 1975 relatif aux modalités de rémunération de certains personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'hospitalisation public, annulées par décision du Conseil d'Etat, sont validées jusqu'à l'intervention du décret prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 4.

.....

Art. 5.

Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la Santé et le ministre des Universités fixent chaque année pour chaque unité d'enseignement et de recherche, par arrêté conjoint, après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques, compte tenu des capacités de formation de celles-ci et des besoins de la population, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie au-delà de la première année du premier cycle. »

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études.